

an est de 45.54 (total de la colonne 7), et le nombre moyen de journées de prestation par année, en tenant compte de la période d'attente de 9 jours, est de 15.34 (total de la colonne 10). Pour la première moyenne, il semble bon de prendre le total de la colonne 7 plutôt que le total pour 15½ semaines et au-dessus, pour cette raison qu'il existera une certaine proportion de salariés exerçant des emplois assurables pendant des périodes trop courtes pour donner droit à prestation. Nous ferons maintenant des ajustements dans ces totaux, pour tenir compte des facteurs qu'il n'était pas commode de faire entrer dans les premiers calculs. Nous indiquons d'abord ces ajustements, et les justifierons ensuite.

	Moyenne annuelle de contributions hebdomadaires par assuré	Nombre annuel moyen de journées de prestation, par assuré, pendant les 25 années de sa vie de travail probable, la période d'attente étant, en jours, de			
		"0"	6	9	12
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
(1) Résultats des calculs ci-dessus.....	45.54	19.31	16.01	15.34	14.64
(2) Augmentation de 30 p. 100 des journées de prestation, et diminution correspondante du nombre des contributions hebdomadaires.....	-.96	+5.79	+4.80	+4.60	+4.39
(3) Total.....	44.58	25.10	20.81	19.94	19.03
(4) Ajustement pour évaluation excessive du nombre de jours d'attente, due au caractère statistique des premières données. Les journées d'attente sont au nombre de 7½ au lieu de 9. $(20.81 - 19.94) \div 2 =$ .....	....	....	....	+ .44	....
(5) Ajustement pour réduction de la période de prestation en raison de—					
(a) maladie.....	....	....	....	-1.00	....
(b) grèves.....	....	....	....	-.08	....
(c) exclusion du premier jour d'emploi de chaque semaine civile... ..	....	....	....	-.67	....
(6) Ajustement pour intérêt crédité au fonds (augmentation de 2 p. 100 du nombre des contributions hebdomadaires.....	+.89				
Total.....	45.47			16.63	ou 3 semaines .10

Les principales raisons de l'ajustement (2) indiqué ci-dessus sont exposées à la page 23 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. Une augmentation de 30 p. 100 des journées de prestation pour chacune des périodes d'attente de "0", 6, 9 ou 12 jours, paraît nécessaire et suffisante, en tenant compte des emplois assurables, des effets de la règle de prestation proportionnelle du projet actuel, y compris ses dispositions et conséquences accessoires, pour lesquelles un ajustement particulier n'est pas prévu, et de la perte des contributions pendant les périodes au cours desquelles des personnes normalement occupées dans des emplois assurables peuvent remplir des emplois exceptés. L'augmentation des journées de prestation pour la période d'attente "0" étant de 5.79 jours (colonne 2), il en résulte une diminution de .97 dans le nombre moyen de semaines de contributions par année (colonne 1).

Les motifs de l'ajustement (4) sont exposés aux pages 19 et 20 de mon rapport sur le projet de loi de 1935.

L'ajustement résultant de l'exclusion des périodes de chômage dues à la maladie est étudié à la page 19 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. En tenant compte de la réduction des exigences prévues par la première condition légale, et du raccourcissement de la période de prestation, en vertu de la règle de prestation proportionnelle, pour ceux qui travaillent pendant des périodes relativement courtes chaque année, une déduction d'une journée dans la moyenne annuelle des journées de prestation par assuré, période d'attente de 9 jours, paraît convenable.